

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 avril 2017

Pièce n° 3

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c. Pays-Bas
Réclamation n° 134/2016

**REPLIQUE DU GEFDU AUX OBSERVATIONS DU
GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 20 mars 2017

Réclamation collective
n° 134 / 2016

Comite Européen Des Droits Sociaux
Secrétariat de la Charte Sociale Européenne

REPLIQUE AUX OBSERVATIONS SUR LA RECEVABILITE

Pour : Groupe Européen des Femmes Diplômées des Universités, GEFDU

University Women of Europe, UWE

Ayant pour avocate Maître Anne Nègre, Barreau de Versailles

10 avenue du Général Mangin, 78000 Versailles - France

Tél. +33 (1) 39 54 65 12 - +33 (6) 86 46 23 09 - anne.negre@orange.fr

Contre : Royaume des Pays Bas

PLAISE AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

La Haute Partie Contractante, les Pays-Bas en la personne de Monsieur Roeland Böcker, Agent du Gouvernement des Pays Bas, par courrier en date du 26 novembre 2016 estime que la réclamation collective d'UWE doit être déclarée irrecevable par le Comité Européen des Droits Sociaux.

Par courrier en date du 31 janvier 2017, Monsieur Kristensen, Secrétaire Exécutif adjoint au Comité Européen des Droits Sociaux invite UWE à présenter une réplique aux observations des États dans un délai fixé au 28 février 2017. Le même jour, UWE demande à bénéficier d'un traitement égal réservé aux États en bénéficiant d'une traduction de leurs observations pour éviter également des contresens. Le 7 février 2017 UWE est informée d'une prorogation du délai d'un mois pour présenter les répliques à compter de la transmission de la traduction des observations. La traduction française a été envoyée le 23 février 2017.

Au vu des explications en réplique le Comité Européen des Droits Sociaux constatera bien au contraire la recevabilité de la réclamation collective déposée par UWE.

1. Sur le § 2 du rapport explicatif du protocole additionnel de 1995 visé par les Pays Bas

Les Pays-Bas estiment que le fait de déposer par UWE des réclamations collectives à l'encontre des quinze États parties à la Charte Sociale qui ont ratifié le Protocole semblent « *suggérer que cette procédure est utilisée à la place et non en complément de la procédure des rapports* » (Observations Pays Bas, page 2).

Il apparaît que les procédures de rapports ou de réclamations collectives ne font pas l'objet de hiérarchie, de subordination d'une procédure par rapport à l'autre.

Les réclamations collectives ne sont pas faites pour remplacer ou redoubler les cycles de contrôles, elles constituent un procédé autre. Les États peuvent en être l'objet quand bien même elles traitent de sujets également examinés lors des cycles de contrôle. Elles permettent ainsi de mettre l'accent sur certains aspects d'un sujet, de l'approfondir.

Ainsi, on peut éviter de laisser passer trop de temps entre les vérifications de conformité des politiques suivies à certains articles alors que ces vérifications peuvent se révéler trop espacées.

De plus une organisation qualifiée comme UWE n'a aucun moyen dans la pratique de suggérer un rapport sur quelque violation que ce soit. Elle ne peut le déclencher, ni y participer.

Cette voie démocratique créée en 1995 est une ouverture vers la société civile. Le fait de pointer ce non respect de la Charte Sociale Européenne en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes va en renfort des contrôles des États.

Ainsi si on suit le raisonnement des Pays Bas, le fait de saisir quinze États parties serait un motif d'irrecevabilité en tant que tel. Mais quel est le texte qui l'interdit ?

Aucune irrecevabilité de UWE ne peut être relevée à l'appui des observations des Pays-Bas. UWE doit être déclarée recevable.

2. Sur la pertinence des griefs articulés dans la réclamation collective

L'exposé des faits de UWE est critiqué par les Pays Bas mais la réalité de l'étendue de l'inégalité salariale est telle que le 8 mars 2017, journée internationale de la Femme, dans tous les pays visés par une réclamation collective, les médias ont rendu compte majoritairement de cette inégalité de salaire, relaté les manifestations nombreuses et de tous ordres organisés sur le sujet avec souvent la grève des femmes à partir du milieu de l'après midi.

Toutes les pièces produites aux débats prouvent l'inégalité de salaire pour un travail égal entre un homme et une femme, il suffit de les énoncer pour savoir que la Charte Sociale est violée puisqu'une situation de fait existe, prouvée, incontournable, reconnue publiquement à longueur de rapports par l'Etat lui-même. La parole de cet État n'est donc pas fiable lorsqu'il reconnaît cette inégalité devant des institutions comme l'Organisation Mondiale du Travail, OIT ou du Comité pour l'Élimination des Discriminations Envers les Femmes, CEDAW ? Lorsqu'il explique lui même les faiblesses de sa politique ?

Le Comité Européen des Droits sociaux doit lui en donner acte.

UWE ne peut qu'être étonnée des arguments tendancieux des Pays Bas pour faire la faire déclarer irrecevable et esquiver un débat sur le fond qui est la réalité claire et incontournable de l'inégalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal.

3. Sur la motivation dite politique invoquée par les Pays Bas

Les Pays-Bas contestent un exposé des faits présentant l'inégalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal comme enracinée dans les cultures, provenant de l'histoire, de la lenteur des politiques menées ces dernières années en raison des blocages très forts qui empêchent son instauration.

Une décision sur la recevabilité a été rendue récemment par le CEDS dans un cas de portée générale assez contesté par la Grèce (Confédération générale grecque du travail C/ Grèce réclamation n°111/2014).

Et pourtant depuis Platon dans son œuvre « *Le Politique* », et, bien sur tout au long des siècles s'est élaborée une distinction entre le politique, qui serait devenu l'apanage des partis politiques, d'une idéologie nécessairement partisane à mettre en œuvre. Et la politique, qui serait l'expression de la société civile, indépendante de toute idéologie, de tout parti politique.

UWE est indépendante de tous partis politiques. Aussi, il est curieux que le représentant d'un gouvernement dont les membres ont été portés au pouvoir par les élections sur la base d'une idéologie émette un tel grief à l'encontre de UWE, qui a une vocation humaniste et univeselle.

Des voies de droit sont ouvertes par des instruments juridiques à différents requérants. La Charte Sociale Européenne est un de ces instruments puisque considérée par d'aucuns comme la Constitution Sociale de l'Europe permettant de manière originale une saisine en premier recours sous une forme collective d'un Comité composé de Juges du plus haut niveau, indépendants des États qui les ont nommés, Ce qui est à l'honneur du Conseil de l'Europe et de ses États Membres d'avoir bâti une telle organisation quasi-juridictionnelle.

Si le but est de mettre en perspective ce qui vaut pour de nombreux pays d'Europe, les manquements nationaux sont ciblés clairement pour chaque pays dans chaque réclamation. La présentation a été difficile et longue à mettre en place pour tenter de faciliter le travail des rapporteurs. Mais hors l'exposé des faits de mise en regard, ces réclamations sont purement individuelles à chaque pays, il suffit de les lire et de voir les éléments soulevés spécifiques, détaillés, précis, étayés et différents pour chaque pays ainsi qu'il apparaît dans le texte des réclamations.

Cette inégalité s'avère exister aux Pays Bas, ainsi qu'il a été prouvé par UWE, elle existe également dans d'autres pays. C'est une réalité avec son corollaire, la violation des dispositions de la Charte Sociale Européenne.

Il n'y a donc aucune manifestation politique dans le sens d'idéologie partisane de la part d'UWE qui doit être déclarée recevable dans son action.

4. Sur l'imputation du nombre de réclamation collective et concertation des États

- Le Comité Européen des Droits Sociaux relèvera les similitudes des observations de certains États, cette concertation est confirmée par les observations des Pays Bas dans les termes suivants (page 1, § 6) : *« Ayant appris que quinze réclamations similaires avaient été déposées, il a été décidé d'un commun accord entre les agents des gouvernements que chaque gouvernement défendeur formulerait ses propres observations sur la recevabilité. »*

Cette réaction de concertation entre les États serait-elle plus normale qu'une action commune sous l'égide d'une OING UWE, des mouvements de femmes nationaux non autorisés à agir directement ? Ne serait-elle pas de nature à paralyser la tentative conduite pour faire apparaître les violations par les États signataires de la Charte des engagements qu'ils ont pourtant pris.

La question de l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes est un sujet si brûlant qu'il ne doit pas devoir être examiné au fond par le Comité Européen des Droits Sociaux ?

- Une critique de cet État est plus paradoxale, il *« renvoie aux observations sur la recevabilité soumises par d'autres États défendeurs notamment la République Tchèque »*.

La réclamation collective qui a été déposée contre les Pays Bas est autonome et s'adresse à ce seul pays. Il n'apparaît pas possible de faire sien les observations d'un autre État pour des réclamations différentes. Les textes visés, les faits dénoncés sont spécifiques aux Pays-Bas, ce qui n'échappera pas au Comité. La confusion engendrée par les Pays Bas est d'importance quand de surcroît on apprend les moyens mis en œuvre par les États pour contester le principe même de cette réclamation collective sur l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de salaire.

Aucun texte n'empêche de relever la même violation constatée dans les États parties. Quinze réclamations collectives ont été effectivement régulièrement déposées le 24 août 2016. Par respect pour les rapporteurs du Comité Européen des Droits Sociaux, ces réclamations ont un tronc commun, ce qui a demandé beaucoup de travail. Et dans la mesure du possible les répliques essaient aussi de rester dans un raisonnement harmonisé. Ce mode de présentation montre les points communs enracinés dans les États concernés, mais ne change rien à la preuve rapportée que dans chaque État partie, cette violation existe avec des éléments concernant les Pays Bas, les productions le montrent. Les Pays Bas ne peuvent de manière aussi indifférenciée et vague renvoyer à des observations effectuées par d'autres États sans les nommer.

D'autant que d'autres États qui ont fait l'objet comme celui-ci d'une réclamation collective n'ont pas, quant à eux, trouvé de motif d'irrecevabilité, ils n'ont pas rédigé d'observations contre la recevabilité de UWE.

UWE sera déclarée recevable au vu des seules observations mentionnées par ce pays.

PAR CES MOTIFS

ET RESERVE FAITE DE CEUX QUI POURRONT FAIRE L'OBJET DE MEMOIRES COMPLEMENTAIRES,
OU MENTIONNES LORS D'UNE AUDITION

Il est demandé au Comité européen des droits sociaux de déclarer recevable University Women of Europe, UWE / Groupement Européen des Femmes diplômées des Universités, GEFDU à déposer une réclamation collective à l'encontre des Pays-Bas,

Et d'examiner cette réclamation collective sur le fond.

Sous toutes réserves
Le 19 mars 2017

